

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 8 octobre 2026

DEVANT LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Tomoko Akane, Juge Présidente
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Mme la juge Solomy Balungi Bossa
M. le juge Gocha Lordkipanidze
M. le juge Erdenebalsuren Damdin

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

**Requête en suspension du délai conformément à la Règle 150(2) du Règlement de
procédure et de preuve et à la Norme 35(2) du Règlement de la Cour.**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

☒ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

I. Rappel de la procédure.

1. Le 23 septembre 2026, la Chambre de première instance VI rendait le « Trial Judgment » conformément à l'Article 74 du Statut de Rome¹. Par conséquent, conformément à la Règle 150 du Règlement de procédure et de preuve à la Norme 58 du Règlement de la Cour, le délai pour soumettre un éventuel acte d'appel expirera le 26 octobre 2026 et le délai pour soumettre un éventuel mémoire d'appel expirera le 23 décembre 2026.
2. Le même jour, le Jugement de 678 pages était notifié en anglais².
3. Le même jour, la Défense prenait contact avec la Section d'appui aux conseils (CSS) pour assurer la liaison avec le service de traduction et s'enquérir des délais de traduction anticipés du Jugement en français³.
4. Le même jour, la Chambre de première instance rendait une ordonnance relative à la procédure sur la peine et ordonnait aux parties de déposer toute demande de soumission de preuves supplémentaires au plus tard le 7 octobre 2026 et leurs réponses à celles-ci le 14 octobre 2026⁴. Dans cette même décision, la Chambre demandait aux parties de déposer leurs soumissions écrites le 29 octobre 2026⁵ et les informait que les audiences sur la peine se tiendraient entre le 9 et le 13 novembre 2026⁶.
5. Le 28 septembre 2026⁷ et le 1^{er} octobre 2026⁸, la Défense prenait à nouveau contact avec la Section d'appui pour s'enquérir des délais de traduction du Jugement en français.
6. Le 1^{er} octobre 2026, la Défense demandait à la Chambre de première instance de proroger les délais et d'amender le calendrier procédural relatif à la peine⁹ conformément à la Norme 35 du Règlement de la Cour.
7. Le 2 octobre 2026, la CSS informait la Défense que la demande de traduction avait bien été faite auprès de LSS¹⁰. La Défense répondait le jour même pour demander à nouveau à CSS d'assurer la liaison avec les services du Greffe et d'obtenir des informations relatives au calendrier de suivi de la traduction du Jugement¹¹.

¹ [ICC-01/14-01/21-1054-Conf.](#)

² ICC-01/14-01/21-1054-Conf.

³ Courriel de la Défense à CSS le 23 septembre 2026, à 12h37 « Traduction du jugement / affaire Said ».

⁴ [ICC-01/14-01/21-1055](#), par. 5 et 7.

⁵ [ICC-01/14-01/21-1055](#), par. 8.

⁶ [ICC-01/14-01/21-1055](#), par. 9.

⁷ Courriel de la Défense à CSS du 28 septembre 2026 « Traduction du jugement / affaire Said ».

⁸ Courriel de la Défense à CSS du 1^{er} octobre 2026 à 18h25 « Traduction du jugement / affaire Said ».

⁹ ICC-01/14-01/21-1056.

¹⁰ Courriel de CSS à la Défense du 2 octobre 2026 à 11h02 « Traduction du jugement / affaire Said ».

¹¹ Courriel de la Défense à la Section d'appui aux Conseils du 2 octobre 2026 à 18h00 « Traduction du jugement / affaire Said ».

8. Le 6 octobre 2026, la Chambre de première instance accordait partiellement la requête de la Défense relative à la peine, reportait au 9 octobre 2026 le délai de demande de soumission de preuves supplémentaires¹², rejetait la demande de suspension et ordonnait au Greffe de communiquer à Monsieur Said « a draft translation » d'une partie limitée du Jugement « on an urgent and rolling basis, latest by 27 October 2026 »¹³, soit le lendemain de l'expiration du délai du dépôt d'un éventuel acte d'appel.

9. Le 7 octobre 2026, CSS indiquait à la Défense avoir pris contact avec LSS pour obtenir des informations sur les délais de traduction du Jugement en français¹⁴.

II. Droit Applicable.

10. La Règle 150(1) du Règlement de procédure et de preuve prévoit un délai de 30 jours à compter de la date de notification du Jugement pour déposer un acte d'appel contre une décision de condamnation et donne aux Chambre d'appel le pouvoir discrétionnaire de prolonger ce délai sur présentation d'un « motif valable »¹⁵.

11. La Norme 58 du Règlement de la Cour dispose qu'une fois l'acte d'appel déposé, l'appellant peut déposer son Mémoire d'Appel dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification de la décision contestée¹⁶.

12. La Règle 150(1) du Règlement de procédure et de preuve et la Norme 35 du Règlement de la Cour prévoient la possibilité pour les parties de demander la prorogation d'un délai fixé par la Chambre. La Chambre peut accéder à cette demande « à la condition qu'un motif valable soit présenté et, le cas échéant, après avoir donné aux participants l'occasion d'être entendus. »¹⁷.

III. Discussion.

13. La Défense estime respectueusement qu'au vu des circonstances et des conditions dans lesquelles s'inscrit la procédure relative à l'appel, l'accumulation des différents facteurs visés ci-après constitue un motif valable conformément à la Norme 35(2) du Règlement de la

¹² [ICC-01/14-01/21-1058](#), par. 28.

¹³ [ICC-01/14-01/21-1058](#), par. 18.

¹⁴ Courriel de la Section d'appui aux Conseils à la Défense du 7 octobre 2026 à 13h47 « Traduction du jugement / affaire Said ».

¹⁵ Règlement de procédure et de preuve, Règle 150.

¹⁶ Règlement de la Cour, Norme 58.

¹⁷ Règlement de la Cour, Norme 35(2).

Cour qui légitime une demande de suspension et de report des délais de dépôt fixés par le droit applicable de l'acte d'appel et du mémoire d'appel.

14. Les chambres d'appel ont ainsi identifié au moins trois catégories dans lesquelles un motif valable avait justifié une prolongation des délais lorsque : (1) l'Accusé ne possède pas de traduction des parties pertinentes de la Décision de Jugement dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, l'empêchant ainsi de participer de manière significative à la procédure conformément à ses droits à un procès équitable¹⁸ ; (2) la longueur de la décision, le volume du dossier et la complexité des questions soulevés rendent l'appel particulièrement complexe¹⁹ ; (3) la Défense porte une charge de travail conséquente alourdie par des procédures relatives à la peine concurrentes²⁰.

1. L'absence de traduction du jugement prive l'Accusé du droit de participer effectivement à sa défense.

1.1. Introduction.

15. Le droit pour un Accusé de disposer de son Jugement de condamnation dans une langue qu'il comprend parfaitement est un droit fondamental reconnu de manière universelle, tant dans les textes que dans la jurisprudence des juridictions internationales et régionales des droits de l'homme,²¹ de l'Union Européenne²² et des systèmes nationaux²³.

16. Ce droit, qui doit être respecté en tant que droit individuel, doit aussi être compris dans son rapport avec les autres droits dont bénéficie un Accusé pour garantir l'équité de la procédure. Ainsi, l'Accusé doit pouvoir participer à sa Défense de manière effective et disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa Défense. Disposer de son propre Jugement – le document le plus important de toute la procédure jusqu'à ce jour – dans une langue qu'il comprend parfaitement fait nécessairement partie des facilités dont l'Accusé

¹⁸ *Bemba*, [ICC-01/05-01/08-3370](#), par.6 ; *Ntaganda*, [ICC-01/04-02/06-2364](#), par. 5; *Ntaganda*, [ICC-01/04-02/06-2415](#), 20 September 2019, par. 12; *Ongwen*, [ICC-02/04-01/15-2080](#), 14 March 2024, par.9; *Situation in Venezuela I*, [ICC-02/18-52](#), par. 7 and 8.

¹⁹ *Bemba*, [ICC-01/05-01/08-3370](#), par. 6; *Ntaganda*, [ICC-01/04-02/06-2364](#), par. 5; [ICC-01/04-02/06-2415](#), par. 12; [ICC-02/04-01/15-2080](#), par. 9-10.

²⁰ *Bemba*, [ICC-01/05-01/08-3370](#), par. 6; *Ntaganda*, [ICC-01/04-02/06-2364](#), par. 5; [ICC-01/04-02/06-2415](#), par. 12.

²¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14(3)(a) et (f) ; Convention Européenne des Droits de l'Homme, art. 6(3)(a) et (e) ; CEDH, *Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne*, No. 6210/73, 6877/75, 7132/75, 28 novembre 1978, par. 48 ; CEDH, *Kamasinski v. Austria*, No. 9783/82, 19 December 1989, par. 74 ; TPIY, *Le Procureur c. KARADŽIĆ Radovan*, Affaire n°IT-95-5/18-AR73.3, Decision on interlocutory appeal of the trial chamber's decision on prosecution motion seeking determination that the accused understands English, 4 juin 2009, par. 10-11.; TPIR, *Le Procureur c. Akayesu*, Affaire N°ICTR-1996-4-A, Ordonnance, 29 mars 2001, p.3.

²² Directive 2010/64/EU, art. 3(2) ; CJUE, 5e ch., *Sleutjes*, C-278/16, 12 octobre 2017, par. 28-34.

²³ *Par exemple* : Italie, Cassazione Penale, Sezione VI, No. 45457, 29 septembre 2015 ; Pays-Bas, Hoge Raad der Nederlanden, No. 14/00030, 3 février 2015.

doit pouvoir disposer pour participer à sa Défense. L'Accusé ne peut être considéré comme un spectateur passif de sa propre procédure qui ne pourrait disposer des éléments pour participer de manière effective à sa Défense.

17. En ce sens, la Chambre de première instance VI estime d'ailleurs, dans le cadre de la procédure de la peine, que Monsieur Said « may benefit » de la traduction d'une portion de la Décision de Jugement, à savoir l'équivalent de 373 paragraphes/100 pages « for the purposes of preparing submissions relevant to sentencing »²⁴ et ordonne au Greffe de produire une traduction française des portions visées au plus tard le 27 octobre 2026, ce qui serait en pratique après l'expiration du délai actuel pour déposer la notice d'appel le 26 octobre 2026.

18. Comme indiqué lors de l'audience de première comparution²⁵, la langue que Monsieur Said « comprend et parle parfaitement », est le Sango. Néanmoins, les Parties se sont accordées dès le début de la phase de procès²⁶ sur le fait que, pour contribuer à la célérité de la procédure²⁷, Monsieur Said acceptait de travailler avec les traductions en français plutôt qu'en Sango²⁸. Accord qui fut confirmé par la Chambre préliminaire II dans sa « Second Decision on matters related to translation »²⁹ puis lors de la « Décision de confirmation des charges »³⁰.

1.2. Un droit internationalement reconnu et la jurisprudence applicable.

19. S'il est un principe de droit internationalement et généralement reconnu, c'est bien celui permettant à une personne Accusée d'obtenir la traduction des actes de la procédure menée à son encontre et, par conséquent, de se voir notifier les documents de la procédure dans une langue qu'elle comprend parfaitement³¹ – car sans information de sa condamnation, l'Accusé ne peut bénéficier d'un réel exercice des droits de la défense. Ainsi, pour la Cour Européenne des Droits de l'Homme (« CEDH ») l'Accusé « a droit à l'assistance gratuite d'un interprète afin que **lui soient traduits ou interprétés tous les actes de la procédure**

²⁴ [ICC-01/14-01/21-1058](#), par. 17.

²⁵ ICC-01/14-01/21-T-002-FRA, p. 10, l. 1.

²⁶ [ICC-01/14-01/21-49-Conf](#), « Information conjointe portant sur l'accord entre l'Accusation et la Défense concernant la langue dans laquelle seront divulgués les éléments de preuve à charge et les déclarations de témoins » et ICC-01/14-01/21-51-Conf, « Prosecution's Agreement with Defence submission » ICC-01/14-01/21-49-Conf ».

²⁷ [ICC-01/14-01/21-49-Conf](#), par. 3.

²⁸ [ICC-01/14-01/21-49-Conf](#), par. 3.

²⁹ [ICC-01/14-01/21-86](#), p. 12 ; voir aussi [ICC-01/14-01/21-58-Conf](#); [ICC-01/14-01/21-73](#).

³⁰ [ICC-01/14-01/21-218-Red-tFRA](#).

³¹ Article 14(3)(a) et (f) Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; Article 6(3)(a) et (e) Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme ; Article 21(4)(a) et (f) et 20(4)(a) et (f) Statuts des tribunaux ad hoc ; Article 17(4)(a) et (f) Statute of the Special court for Sierra Leone ; Article 35 (a) et (f) Law on the Establishment of the Extraordinary Chambers, with inclusion of amendments as promulgated on 27 October 2004 (NS/RKM/1004/006) ; Article 16(4)(a) et (g) Statute of the Special Tribunal for Lebanon.

engagée contre lui qu'il faut comprendre pour bénéficier d'un tel procès »³². La Cour de Justice de l'Union Européenne³³, en application de la Directive relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales a confirmé que l'absence de traduction du jugement est un obstacle au caractère équitable de la procédure et à l'exercice des droits de l'Accusé³⁴.

20. Les tribunaux *ad hoc* ont précisé ce que recouvre le droit de l'Accusé d'obtenir des traductions : il s'agit de permettre à l'intéressé d'obtenir la traduction de tout ce qui lui est nécessaire pour conduire « effectivement sa défense ». Ainsi doit-il recevoir la traduction de tout document utile (*relevant material*) – il est évident que le Jugement est la décision la plus importante et constitue un « *relevant material* ». La Défense soutient que la jurisprudence du TPIR est extrêmement utile, car ce Tribunal *ad hoc* a eu à connaître de conflits linguistiques entre l'Accusation, majoritairement anglophone, et la Défense, majoritairement francophone³⁵.

1.3. La jurisprudence de la Cour.

21. Il est de pratique constante à la Cour de prendre en compte le moment où un document est notifié à l'Accusé dans sa langue ou dans une langue qu'il comprend parfaitement pour déterminer les délais d'appel ou de réponse à une requête. Cette pratique existe à tous les stades de la procédure, notamment en appel.

1.3.1. Prise en compte de la notification d'un document dans la langue de l'Accusé pour faire courir les délais au cours de la phase préliminaire.

22. Dans plusieurs affaires, les Juges de la Cour pénale internationale ont décidé que le délai prévu pour demander l'autorisation d'interjeter appel de la décision de confirmation des charges ne commençait à courir qu'à partir du moment où cette décision était notifiée à l'intéressé dans une langue qu'il comprend parfaitement.

23. Dans les affaires *Bemba*³⁶, *Abu Garda*³⁷, *Mbarushimana*³⁸, et dans la présente affaire³⁹, la Chambre préliminaire acceptait de faire courir le délai à compter de la date de

³² CEDH, *Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne*, Requêtes N°6210/73, 6877/75, 7132/75, Arrêt, 28 novembre 1978, par.48. Nous soulignons.

³³ Article 1 et Article 3, Directive 2010/64/UE.

³⁴ CJUE, 5e ch., Procédure pénale contre Frank Sleutjes 12 octobre 2017, aff. C-278/16, pts 28-34.

³⁵ TPIR, *Le Procureur c. Akayesu*, Affaire N°ICTR-1996-4-A, Ordonnance, 29 mars 2001, p. 3.

³⁶ *Bemba*, [ICC-01/05-01/08-424-tFRA](#), p. 196.

³⁷ *Abu Garda*, [ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA](#), p. 106.

³⁸ *Mbarushimana*, [ICC-01/04-01/10-462](#); [ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA](#), p. 164.

³⁹ *Said*, [ICC-01/14-01/21-58-Conf](#) ; [ICC-01/14-01/21-86](#).

notification de la traduction dans une langue que le mis en cause parle et comprend parfaitement.

24. Toujours dans l'affaire *Mbarushimana*, la Chambre préliminaire I faisait droit à une requête de la Défense⁴⁰ en décidant que le délai de réponse de la Défense à la demande d'autorisation d'interjeter appel du Procureur⁴¹ ne commencerait à courir qu'à partir de la notification à la Défense de la traduction française de la décision infirmant les charges.

25. Dans l'affaire *Gbagbo*, la Chambre préliminaire⁴² faisait également droit à la Défense⁴³ et repoussait la date limite de dépôt jusqu'à cinq jours après la notification de la traduction française officielle de la Décision.

26. Dans cette même affaire, lors de la procédure qui suivit l'ajournement, la Chambre d'appel a reconnu que : « Given the specific circumstances at hand, namely the **length and complexity of the Document in Support of the Appeal**; the potential importance of the Decision Granting Leave to Appeal and the Dissenting Opinion, in the instant case, to Mr Gbagbo's understanding of the issues under appeal; and the fact that, although French is the language that Mr Gbagbo fully understands and speaks, the Decision Granting Leave to Appeal, the Dissenting Opinion and the Document in Support of the Appeal are currently only available to him in English, the **Appeals Chamber considers that good cause has been established for an extension of the time limit.**»⁴⁴. La même logique fut suivie après la décision de confirmation des charges, précisant que : « conscient de l'importance que revêt la Décision pour la suite de la procédure en l'espèce, le juge unique convient, à titre exceptionnel, qu'un **motif valable a été présenté, justifiant que la Défense, et Laurent Gbagbo, reçoivent une traduction française officielle de la Décision avant de présenter toute requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel**, ou de répondre à toute requête déposée à cette fin par le Procureur »⁴⁵.

27. Il ressort clairement de cette pratique lors de la phase de confirmation des charges que les Juges ont constamment considéré que les délais pertinents ne commencent à courir qu'à partir de la notification dans la langue de l'Accusé des documents essentiels à l'exercice des droits de la Défense.

28. Il serait étrange que la Cour considère comme essentiel pour un Accusé de recevoir dans une langue qu'il comprend une décision de confirmation des charges, ou encore un

⁴⁰ *Mbarushimana*, [ICC-01/04-01/10-481](#).

⁴¹ *Mbarushimana*, [ICC-01/04-01/10-480](#).

⁴² *Gbagbo*, [ICC-02/11-01/11-434-tFRA](#), par. 8.

⁴³ *Gbagbo*, [ICC-02/11-01/11-433](#).

⁴⁴ *Gbagbo*, [ICC-02/11-01/11-489](#), par. 16.

⁴⁵ *Gbagbo*, [ICC-02/11-01/11-658-tFRA](#), par. 8.

mémoire d'appel de l'Accusation, mais pas le Jugement final rendu dans son affaire portant sur sa culpabilité, qui est sans conteste le document le plus essentiel de la procédure dont l'Accusé doit pouvoir prendre connaissance par lui-même pour exercer ses droits.

1.3.2. Prise en compte de la notification d'un document dans la langue de l'Accusé pour faire courir les délais au cours de la phase d'appel.

29. Dans l'affaire *Mbarushimana*, la Chambre d'appel a reconnu qu'un motif légitime justifiant une prorogation du délai d'appel⁴⁶ existait compte tenu du fait de la :

« **particular nature, importance and possible impact of a decision** on the confirmation of charges on a suspect, **the fundamental importance of the document in support of the appeal to the merits of the appeal**, the fact that the Prosecutor's document in support of the appeal is likely to be filed in English and **the fact that the Pre-Trial Chamber has considered that Mr Mbarushimana fully understands and speaks French (...)** »⁴⁷.

30. Dans cette même affaire, la Chambre d'Appel considérait « the fact that French is the language that Mr Mbarushimana fully understands and speaks to be one of the factors **establishing good cause for an extension of the time limit** to respond to the Document in Support of the Appeal »⁴⁸ et étendait le délai de réponse attribué à la Défense.

31. Dans l'affaire *Ngudjolo*, la Chambre d'appel avait considéré, pour des motifs identiques, que la non-disponibilité en français de la réponse du Procureur au mémoire d'appel de la Défense pouvait affecter l'équité de la procédure et justifiait une extension de délai de réplique au bénéfice de la Défense⁴⁹.

32. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance I affirmait ainsi « qu'il serait injuste et contraire aux dispositions de l'article 67-1-f du Statut et de la règle 144-2-b du Règlement – d'exiger de l'Accusé qu'il se prépare à l'appel alors qu'il n'est pas véritablement capable de lire le Jugement en anglais. »⁵⁰. La Chambre d'appel affirmait quant à elle qu'en cas de déclaration de culpabilité la notification du Jugement à l'Accusé et à l'Accusation ne sera effective que « lorsque le Greffe en aura effectivement expédié de la

⁴⁶ *Mbarushimana*, [ICC-01/04-01/10-497](#), par. 6.

⁴⁷ *Mbarushimana*, [ICC-01/04-01/10-497](#), p. 3 (Nous soulignons).

⁴⁸ *Mbarushimana*, [ICC-01/04-01/10-505](#), par. 9 (Nous soulignons).

⁴⁹ *Ngudjolo*, [ICC-01/04-02/12-130](#), par. 12.

⁵⁰ *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-2834-tFRA](#), par. 23.

Cour la version française »⁵¹ et accordait une extension de 173 jours pour le dépôt de l'acte d'appel et 153 jours au total pour le dépôt du mémoire d'appel.

33. Dans l'affaire *Abd-Al-Rahman*, la Chambre d'appel affirmait que la demande de la Défense de proroger le délai de dépôt du mémoire d'appel présentait un motif valable en raison notamment du temps requis pour traduire la décision de Jugement (de 355 pages soit la moitié du Jugement en l'espèce) et ses annexes en arabe afin que Mr Abd-Al-Rahman puisse “fully understand it and provide informed instructions”⁵² et accordait 25 jours additionnels. Dans l'affaire *Bemba*, la Chambre d'appel reconnaissait que les différents motifs soulevés, et notamment l'indisponibilité du Jugement (de 364 pages soit près de la moitié du Jugement en l'espèce) en français constituaient un motif valable justifiant l'extension de 90 jours du délai prévu à la Norme 58⁵³. Dans l'affaire *Ntaganda*, la cumulation des facteurs dont « **the unavailability of the Conviction Decision in the language that Mr Ntaganda fully understands and speaks** »⁵⁴ (décision de Jugement de 539 pages) justifiait une extension de 90 jours du délai prévu à la Norme 58(1) et un total de 243 jours a été accordé pour le dépôt des mémoires d'appel⁵⁵ et 30 jours pour l'acte d'appel⁵⁶.

34. Dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*, la Chambre d'appel avait là encore relevé que le fait que les services de traduction ne puissent délivrer une version traduite du jugement avant l'expiration du délai d'appel prévu par la Norme 58 du Règlement de la Cour constituait un motif valable d'extension dudit délai: « The Appeals Chamber therefore finds the unavailability of a version of the Trial Decision in a language which the future appellants understand and speak to be a relevant factor in its determination of whether “good cause” has been shown for the extension of time sought by the parties. »⁵⁷, justifiant 34 jours additionnels pour l'acte d'appel et le mémoire d'appel⁵⁸.

35. Dans l'affaire *Al Hassan*, la Chambre d'appel reconnaissait aussi que l'absence d'une version traduite du Jugement en arabe constituait un « motif valable » conformément à la Règle 150(2) et à la Norme 35(2) justifiant d'accorder le délai d'extension requis par la Défense de 35 jours additionnels⁵⁹.

⁵¹ *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-2834-tFRA](#), par. 26.

⁵² *Abd-Al-Rahman*, [ICC-02/05-01/20-1285](#), par. 6.

⁵³ *Bemba*, [ICC-01/05-01/08-3370](#), par. 6.

⁵⁴ *Ntaganda*, [ICC-01/04-02/06-2415](#), par. 12 (Nous soulignons).

⁵⁵ *Ntaganda*: [ICC-01/04-02/06-2415](#); [ICC-01/04-02/06-2426](#).

⁵⁶ *Ntaganda*: [ICC-01/04-02/06-2364](#).

⁵⁷ *Yekatom and Ngaïssona*, [ICC-01/14-01/18-2794](#), par. 12.

⁵⁸ *Yekatom and Ngaïssona*, [ICC-01/14-01/18-2794](#).

⁵⁹ *Al Hassan*, [ICC-01/12-01/18-2606](#), par. 13.

36. À ce jour, aucune traduction, même partielle, du Jugement n'a été communiquée à Monsieur Said. Afin de pouvoir participer de manière effective à sa défense, Monsieur Said doit pouvoir disposer des éléments pertinents, notamment les conclusions légales et factuelles du Jugement, dans une langue qu'il comprend et maîtrise. En effet, il ressort de la jurisprudence de la Cour visée *supra* que le droit de l'Accusé d'avoir accès à la décision de Jugement dans une langue qu'il parle et comprend parfaitement est reconnu et appliqué, mais encore que son non-respect constitue un motif valable justifiant l'octroi d'une prorogation du délai d'appel ou d'une suspension jusqu'à réception de la décision dans la langue de l'Accusé.

37. Enfin, la Défense estime que le droit de Monsieur Said à recevoir son propre Jugement dans une langue qu'il comprend ne saurait être compensé par le fait qu'il serait considéré que son équipe de Défense pourrait décrire à Monsieur Said la teneur et le détail des 678 pages du Jugement. Monsieur Said doit avoir la possibilité d'en prendre connaissance lui-même. De surcroît, un tel exercice serait extrêmement chronophage, mobilisant un ou plusieurs membres de l'équipe, ainsi que le Conseil, pendant des dizaines d'heures, privant ainsi mécaniquement le reste de l'équipe d'une partie de ses moyens humains.

38. Dans le même sens, la Défense estime qu'il ne saurait être considéré que le résumé du Jugement lu en audience par la Chambre suffirait à suffisamment informer Monsieur Said de la teneur du Jugement pour les besoins de sa participation effective à la procédure d'appel. Le résumé qui fait 14 pages (pour un jugement de près de 700 pages) ne fait dans l'ensemble référence à aucun élément précis et détaillé relatif à la preuve - comme le note la Chambre elle-même⁶⁰ - et ne mentionne pas la position de la Chambre sur chacun des incidents constitutifs des charges.

39. Tant que le Jugement n'a pas été notifié à Monsieur Said dans une langue qu'il comprend parfaitement – ici le français – ses droits ne peuvent être exercés et il ne peut donc y avoir de procédure équitable. C'est pourquoi la période allouée à la Défense pour faire appel de la décision de Jugement devrait être suspendue conformément à la Norme 35(2) jusqu'à notification à Monsieur Said de la version française du Jugement.

40. La Défense relève à cet égard que le droit dont dispose Monsieur Said à disposer de son Jugement en français et de bénéficier des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ne saurait être mis en échec par l'invocation de la célérité (*expeditiousness*) de la procédure. Le droit d'être jugé sans retard excessif est un droit appartenant à l'Accusé, non

⁶⁰ ICC-01/14-01/21-T-142-FRA, p. 8, l. 9-12.

un droit appartenant à la Cour qui permettrait de mettre en échec – ou au moins en balance, ce qui revient au même – l'exercice de ses droits par l'Accusé et d'abord du droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Le droit à être jugé sans retard excessif a été conçu pour éviter que, sous prétexte de procès, un Accusé soit embastillé pendant des années sans pouvoir se défendre. Il n'a pas été conçu pour que soit limité le droit qu'a un Accusé de préparer sa défense. En d'autres termes, un droit appartenant à l'Accusé, conçu pour éviter l'arbitraire, ne peut être utilisé de façon à limiter le plein exercice du droit à disposer de temps pour pouvoir se défendre dont il dispose. Par définition, le seul à déterminer quand et comment exercer ses droits est le titulaire des droits. L'Accusé est le seul à même de pouvoir déterminer le temps et des facilités qu'il lui faut pour préparer effectivement sa défense.

2. La longueur et la complexité du Jugement militent en faveur d'une appréciation de complexité justifiant une prolongation.

41. La complexité du Jugement, et par conséquent, du processus d'appel associé, a aussi été considérée comme un motif valable pour accorder une extension. Un facteur dans l'évaluation de la complexité est la longueur de la décision et des documents annexes nécessitant une analyse. Plus une décision est longue et détaillée – et plus l'analyse des principes juridiques et des notes de bas de page est étendue – plus le processus d'appel est supposé être complexe⁶¹.

42. La complexité découle aussi de l'implication de nouvelles questions juridiques⁶². En ce sens, un facteur contribuant à la complexité de l'appel dans l'affaire *Bemba* était la condamnation sur la base de la responsabilité du supérieur hiérarchique, un mode de responsabilité jamais auparavant plaidé devant la Cour⁶³. A titre comparatif, le mode de responsabilité retenu à l'encontre de Monsieur Said (co-action directe au titre de l'Article 25-3-a du Statut) pour lequel il n'existe aucune détermination jurisprudentielle nécessitera donc un travail additionnel significatif de recherches et de questionnements. Dans le même sens, une analyse *prima facie* du Jugement permet d'identifier des conclusions juridiques

⁶¹ *Ntaganda*, [ICC-01/04-02/06-2364](#), par. 3 et 5 ; [ICC-01/04-02/06-2361](#), par. 18-19; [ICC-02/04-01/15-2080](#), par. 9; *Ongwen*, [ICC-02/04-01/15-2075-Red](#), par. 31; *Bemba*, [ICC-01/05-01/08-3370](#), par. 6; [ICC-01/05-01/08-3353](#), 5 avril 2016, par. 12-13.

⁶² *Bemba*, [ICC-01/05-01/08-3370](#), par. 6; *Ntaganda*, [ICC-01/04-02/06-2364](#), par. 5, referring to [ICC-01/04-02/06-2361](#), par. 19.

⁶³ *Bemba*, [ICC-01/05-01/08-3370](#), par. 6. Voir aussi, [ICC-01/05-01/08-3353](#), par. 11.

innovantes sur la définition des crimes contre l'humanité, qu'il s'agisse de la définition de l'attaque contre la population civile ou de la persécution.

43. Plus le Jugement est long, plus il est présumé complexe et plus une extension est justifiée. La Chambre a ainsi reconnu la complexité d'une décision dont la longueur était significativement plus courte que le Jugement en l'espèce, à savoir le Jugement dans l'affaire *Abd-Al-Rahman* de 355 pages – soit la moitié du Jugement en l'espèce – dans l'affaire *Bemba* de 364 pages et dans l'affaire *Ntaganda* de 539 pages. Par ailleurs, dans l'affaire *Katanga*, pour laquelle la Chambre de première instance avait aussi rendu une décision d'une longueur similaire (700 pages), la Chambre d'appel avait reconnu que des circonstances exceptionnelles étaient réunies et donnaient droit à la requête de la défense en extension de temps et de pages pour la soumission du mémoire d'appel⁶⁴.

44. Dans l'affaire *Al Hassan*, la Chambre d'Appel reconnaissait aussi que l'existence d'opinions distinctes et dissidentes à la décision de Jugement constituait un motif valable conformément à la norme 35(2)⁶⁵.

45. En l'espèce, le Jugement fait 678 pages et contient 5112 notes de bas de page et comprend une opinion séparée de 14 pages contenant 67 notes de bas de pages, soit un total de 692 pages et 5179 notes de bas de pages ce qui implique une lecture et une analyse rigoureuse inévitablement chronophage. La Défense souligne à ce propos que la Chambre - qui a imposé le double référencement en anglais et en français aux Parties lorsqu'elles se référaient à des déclarations antérieures ou à des transcrits – ne renvoie qu'aux versions anglaises des déclarations antérieures ou des transcrits sans double référencement - ce qui augmente considérablement le temps d'analyse du Jugement, puisque l'équipe de Défense qui travaille en français depuis le début de l'affaire doit systématiquement rechercher les références dans les documents français, qui est la plupart du temps la langue d'origine du témoin, pour pouvoir vérifier l'exactitude des références de la Chambre sur la base de ce qu'a dit le témoin directement, et non pas sur une traduction. La Chambre n'a pas non plus indiqué de numéros de ligne des transcrits auxquels elle renvoie ce qui, cumulativement, augmente là encore le temps d'analyse du jugement.

46. Additionnellement, la complexité du jugement dans la présente affaire réside dans le volume du dossier en lui-même. En effet, le dossier comporte **3 863 éléments soumis**, ce qui constitue un **total de 32 364 pages**. Autant d'éléments pour l'admissibilité desquels la Chambre ne s'est jamais prononcée du fait de la méthode de soumission ce qui oblige la

⁶⁴ *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3450.

⁶⁵ *Al Hassan*, [ICC-01/12-01/18-2606](#), par. 12.

Défense à étudier scrupuleusement le Jugement pour identifier d'éventuelles erreurs de fait et de droit sur la base d'éléments apparemment non-retenus. Cela vaut également pour les 81 témoins à charge, la Défense devant analyser le Jugement à la lumière de la totalité de leur témoignage (donc des milliers de pages de transcrit) pour identifier d'éventuels éléments relatifs à la crédibilité des témoins ou des aspects de leur récit que la Chambre aurait ignorés.

47. Tout éventuel appel met donc la Défense face à une multitude de nouvelles questions juridiques et requerra une analyse approfondie des conclusions factuelles de la Chambre, ce qui nécessitera un temps incompressible difficilement compatibles avec les délais fixés par la Cour, surtout dans un contexte où la Défense doit gérer une procédure de fixation de la peine en parallèle.

3. Les procédures concomitantes d'appel et de fixation de la peine créent des délais qui ne permettent pas à l'Accusé d'exercer pleinement ses droits conformément à l'article 67(1)(b) du Statut de Rome.

3.1. La Défense fait face à une charge de travail conséquente et dispose de moyens limités.

48. La procédure en cours sur la peine est une étape cruciale pour le respect des droits de Monsieur Said dans la procédure, puisque de son issue dépendra concrètement la durée de la privation de sa liberté individuelle, sous réserve de l'issue d'un éventuel appel. L'équité de la procédure dans son ensemble dépend donc de la capacité de la Défense à pleinement défendre les intérêts de Monsieur Said dans cette procédure.

49. Depuis la mise en délibéré du dossier, la Défense a anticipé de manière diligente une éventuelle procédure sur la peine, notamment conformément aux instructions orales de la Chambre du 25 novembre 2026⁶⁶. La Défense a donc d'ores et déjà procédé à un certain nombre d'actes d'enquête. La Défense s'est par exemple rendue en République centrafricaine en février et mars 2026, afin de récolter des témoignages pertinents et d'éventuels éléments de preuve spécifiquement en vue d'une procédure relative à la peine.

50. Néanmoins, bien que la Défense ait anticipé la simultanéité des procédures d'appel et de peine, il demeure que certaines décisions stratégiques ne pouvaient pas être prises dans l'abstrait et qu'une partie du travail ne pouvait pas logiquement être réalisée avant que le Jugement ne soit rendu. En effet, prendre connaissance du Jugement, notamment des conclusions factuelles concernant les crimes, les éléments contextuels, et le rôle attribué à l'Accusé, et analyser ces conclusions est un préalable indispensable à toute décision sur la

⁶⁶ ICC-01/14-01/21-T-141-FRA CT, p. 48.

manière d'aborder concrètement dans le cas d'espèce, et non dans l'abstrait, les motifs d'appel à soulever.

51. Par conséquent, la Défense doit pouvoir disposer du temps d'analyser les sections pertinentes du Jugement de 678 pages et d'en parler avec Monsieur Said – étant rappelé que le Jugement est à ce jour exclusivement en anglais et n'a pas encore été notifié à Monsieur Said dans une langue qu'il comprend – avant de pouvoir procéder aux actes d'enquête complémentaires qui s'imposent.

52. Les phases de fixation de l'appel et de la peine sont concomitantes, obligeant la Défense de M. Said à (i) examiner le Jugement pour identifier les arguments pertinents à l'appel et à la peine, (ii) identifier, localiser et convoquer des témoins additionnels, (iii) mener des enquêtes et des analyses supplémentaires afin de déterminer quelles preuves additionnelles pourraient être nécessaires, et (iv) se préparer aux échéances imminentes pour les phases de fixation de la peine et d'appel. Les ressources limitées de la Défense nécessitent de travailler avec un effectif réduit en comparaison à la phase de procès pour travailler sur ces deux phases distinctes, privant chaque procédure, et M. Said, de la connaissance, du savoir-faire et de l'attention de l'équipe complète. L'équipe de la Défense ne dispose pas de divisions distinctes pour la détermination de l'appel et de la peine. Tous les membres de l'équipe sont donc tenus d'accomplir des tâches pour les deux phases simultanément.

53. Les exigences concomitantes des processus d'appel et de condamnation imposent un fardeau important à l'équipe de Défense de M. Said, obligeant à une division des ressources et du travail précisément au moment où sa pleine force est nécessaire pour naviguer dans un Jugement complexe et difficile. Ces difficultés seraient atténuées par l'octroi d'une prolongation de l'échéance de dépôt de l'acte d'appel et ensuite du mémoire d'appel.

54. Les procédures de condamnation concomitantes sont en ce sens fréquemment citées comme un motif valable pour accorder des extensions de délais de dépôt d'acte d'appel⁶⁷ notamment du fait de la durée extensive des procédures de détermination de la peine – soit entre 64 et 120 jours (*Bemba* : 92 jours⁶⁸ ; *Ntaganda* : 122 jours ; *Ongwen* : 91 jours ; *Al Hassan* : 145 jours⁶⁹ ; *Abd-Al-Rahman* : 64 jours⁷⁰). Les prolongations sont particulièrement accordées lorsque les parties ont l'intention de faire appeler des témoins additionnels⁷¹ ; ont besoin de mener des enquêtes supplémentaires pour identifier des preuves possibles en

⁶⁷ *Bemba*, [ICC-01/05-01/08-3370](#), par. 6; *Ntaganda*, [ICC-01/04-02/06-2364](#), par. 5; [ICC-01/04-02/06-2415](#), par. 12.; *Abd-al-Rahman*, [ICC-02/05-01/20-1285](#), par 9-10;

⁶⁸ *Bemba*, [ICC-01/05-01/08-3399](#), par. 1.

⁶⁹ *Al Hassan*, [ICC-01/12-01/18-2662](#).

⁷⁰ *Abd-Al-Rahman*, [ICC-02/05-01/20-1241](#); [ICC-02/05-01/20-1281-Red.](#)

⁷¹ *Ntaganda*, [ICC-01/04-02/06-2364](#), par. 5; [ICC-01/04-02/06-2361](#), par. 18-19.

matière de détermination de la peine⁷² ; et elles ont une charge de travail accrue en raison des audiences orales programmées.

55. En effet, la Chambre d'appel a reconnu dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*, que la simultanéité des décisions sur la culpabilité et sur la peine, et donc le poids des appels joints, constituait un motif valable justifiant la suspension du délai d'appel⁷³. Si la décision dans cette affaire avait la particularité de s'être prononcée autant sur la culpabilité que sur la peine la jurisprudence est constante quand il s'agit de reconnaître la simultanéité des procédures comme un motif valable. Ainsi dans l'affaire *Al Hassan*, la Chambre d'appel à deux reprises a octroyé des extensions⁷⁴. C'est aussi le cas dans l'affaire *Ongwen* où la Chambre d'appel avait accordé les extensions significatives requises par la Défense (127 jours au total pour le dépôt de l'Acte d'Appel et 188 jours pour le Mémoire d'Appel)⁷⁵. De telles extensions ont également été accordées dans l'affaire *Ntaganda*⁷⁶.

56. En l'espèce, le 23 septembre 2026, la Chambre de première instance a rendu une décision sur la procédure relative à la peine⁷⁷ qui fixe un calendrier procédural extrêmement strict. La Chambre fixait initialement au 7 octobre 2026 la date limite pour soumettre tout élément de preuve additionnel⁷⁸ et à la semaine du 9 au 13 novembre 2026 les audiences consacrées aux réponses orales aux soumissions écrites. La Défense a requis une prorogation de trois semaines afin de pouvoir répartir équitablement la charge de travail de l'équipe entre les procédures simultanées⁷⁹. Néanmoins, dans sa décision, la Chambre n'a accordé qu'une extension de 2 jours pour soumettre des demandes d'éléments additionnels tout en maintenant le reste du calendrier d'origine, notamment la date des soumissions écrites le 29 octobre 2026 et la date des audiences du 9 au 13 novembre 2026⁸⁰.

57. Par conséquent, en l'état actuel du calendrier, l'équipe de Défense, dont les capacités sont limitées, sera consacrée toute entière à la procédure relative à la peine et ce jusqu'au 13 novembre 2026 inclus.

⁷²*Ntaganda*, [ICC-01/04-02/06-2364](#), par. 5; [ICC-01/04-02/06-2361](#), par. 18-19; *Bemba*, ICC-01/05-01/08-3370, par. 6; ICC- 01/05-01/08-3353, par. 23.

⁷³*Yekatom and Ngaïssona*, "[ICC-01/14-01/18-2794](#)", par. 9.

⁷⁴*Al Hassan*, [ICC-01/12-01/18-2606](#); [ICC-01/12-01/18-2628](#), par. 12 et 14.

⁷⁵*Ongwen*, [ICC-02/04-01/15-1781](#); [ICC-02/04-01/15-1811](#).

⁷⁶*Ntaganda*, [ICC-01/04-02/06-2364](#), par. 5.

⁷⁷[ICC-01/14-01/21-1055](#).

⁷⁸[ICC-01/14-01/21-1055](#), par. 5.

⁷⁹[ICC-01/14-01/21-1056-Conf-Exp](#).

⁸⁰[ICC-01/14-01/21-1058](#), par. 32.

3.2. *Les délais actuels risquent d'affecter les conditions de travail des membres de l'équipe de Défense.*

58. La Défense a opéré jusqu'à maintenant dans les limites des moyens dont elle disposait et ce tout en devant gérer des questions continues relatives à la santé et la détention de Monsieur Said, questions fondamentales pour la préservation de ses droits fondamentaux. Comme la Chambre l'avait elle-même relevé dans sa décision du 1^{er} mai 2026⁸¹, par application de la politique d'aide juridique⁸² et le passage en activité réduite, l'équipe de Défense a déployé ces efforts en capacité limitée. Ce n'est qu'à compter du 24 septembre 2026 que la Défense a disposé d'une équipe renforcée et le 1^{er} octobre a pu bénéficier des outils permettant aux membres additionnels de travailler dans de bonnes conditions.

59. En effet, la Défense informe la Chambre d'appel que les membres de l'équipe qui ont pris leur poste le 24 septembre 2026 font face à des difficultés techniques impactant considérablement leur capacité à travailler efficacement et en équipe, dans une période déjà à flux tendu. Notamment, certains membres de l'équipe ne disposent toujours pas ni de leurs codes d'accès, en ce compris à des logiciels essentiels pour le dépôt et l'analyse de preuves, ni même parfois de leur matériel informatique (ordinateur). La Défense, qui avait déjà anticipé de possibles retards et perturbations, a contacté à plusieurs reprises les services *ad hoc* du Greffe dès avant l'arrivée des nouveaux membres⁸³. Par ailleurs, Citrix a été désactivé de façon « définitive et immédiate » le 2 octobre 2026⁸⁴ ce qui impacte considérablement la possibilité pour les membres de l'équipe non-présents à La Haye de travailler dans de bonnes conditions. L'impact des perturbations extérieures au contrôle des équipes ou des dysfonctionnements liés aux outils de travail de la Cour avait déjà été soulevé par plusieurs équipes de Défense demandant la prorogation de délais à différents stades de la procédure⁸⁵, demandes auxquelles les Chambres avaient fait droit⁸⁶.

60. Etant donné que les moyens attribués par la politique d'aide légale sont circonscrits et ne laissent en réalité que très peu de marge de manœuvre à l'équipe de Défense, il existe un rapport mécanique inévitable entre le volume de travail à effectuer pour assurer l'équité de la procédure, la taille de l'équipe de Défense et le temps alloué pour effectuer les tâches

⁸¹ ICC-01/14-01/21-1048-Conf-Red, par. 13.

⁸² ICC-ASP/22/9, Draft Legal aid policy of the International Criminal Court, par. 29, 35, 73.

⁸³ Concernant les lignes téléphoniques : Courriel de la Défense du 22 juin 2026 à 11:56, du 27 juillet 2026 à 10:49, du 19 août 2026 à 10:28, du 8 septembre 2026 à 11:39 ; Concernant les accès et outils informatiques : Courriel de la Défense du 23 septembre 2026 à 16:57, du 28 septembre 2026 à 15:20.

⁸⁴ Courriel du Greffe du 2 octobre 2026 à 16h58 « Immediate Retirement of Citrix Remote Access Service / Désactivation définitive et immédiate du service d'accès à distance Citrix ».

⁸⁵ *Ongwen*, ICC-02/04-01/15-1713, par. 15-18 ; *Yekatom et Ngaïssona*, ICC-01/14-01/18-2913-Red, par. 8-9.

⁸⁶ *Ongwen*, ICC-02/04-01/15-1715, par. 5-6 ; *Yekatom et Ngaïssona*, ICC-01/14-01/18-2914, par. 9.

nécessaires. Dans ces conditions, la Défense estime respectueusement que le respect des droits des membres des équipes de Défense doit faire partie des facteurs importants à prendre en compte dans la détermination des délais procéduraux dans une institution dont les représentants des principaux organes (*principals*) rappellent fréquemment l'importance de créer un bon environnement de travail à la Cour.

61. Ainsi, à titre d'exemple : lors de sa présidence, le Juge Piotr Hofmański a notamment souligné à plusieurs reprises l'engagement permanent et le devoir de la Cour de garantir un environnement de travail sain pour tout le personnel⁸⁷. Cet engagement est aussi visible dans la proposition budgétaire pour 2026, dans laquelle la Présidence identifiait le bien-être du personnel, en ce compris les membres des équipes de Défense, comme une de ses priorités stratégiques et réaffirmait son engagement pour l'amélioration de la culture professionnelle à la Cour⁸⁸. Il convient de noter que le bien-être du personnel est un enjeu transversal, comme le montrent les déclarations du Greffe⁸⁹ et du Bureau du Procureur⁹⁰, et déterminant dans la capacité de la Cour à atteindre ses objectifs.

62. La Défense a par ailleurs dû gérer un changement récent du Conseil principal, qui était le Conseil de Monsieur Said depuis le début de la procédure. Cela implique nécessairement un rattrapage de cinq ans de rapports privilégiés entre Monsieur Said et son Conseil en ce qui concerne la stratégie à mettre en œuvre et un ajustement du travail de l'équipe de Défense en conséquence qui doit être pris en compte comme un facteur pertinent. Le fait que le Conseil associé, maintenant Conseil principal, ait été présent dans le dossier depuis le début ne change rien à cet état de fait : c'est le Conseil principal qui est choisi par l'Accusé et qui dispose du mandat de représentation et qui est responsable de la stratégie de Défense. La fonction et le rôle du Conseil associé ne peuvent donc être assimilés à ceux du Conseil principal.

63. Le 8 septembre 2026, CSS a aussi demandé à la Défense de rédiger un « workplan »⁹¹. à des fins de réévaluation du niveau de complexité de l'affaire. Cette

⁸⁷ M. le juge Piotr Hofmański, Président de la Cour pénale internationale, Allocution prononcée à l'occasion de la 22e session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome, 4 décembre 2023, p. 3. ; M. le juge Piotr Hofmański, Président de la Cour pénale internationale, Allocution prononcée à l'occasion de la vingtième session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome, 6 décembre 2021, p. 3.

⁸⁸ Cour Pénale Internationale, Projet de budget-programme pour 2026 de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/24/10, par. 133.

⁸⁹ Osvaldo Zavala Giler, Greffier de la Cour pénale internationale, Déclaration sur le Projet de budget-programme pour 2025, 4 décembre 2024, p. 7.

⁹⁰ Fatou Bensouda, Prosecutor of the International Criminal Court, "Remarks at Tenth Plenary Meeting: Discussions on the Efficiency and Effectiveness of Court Proceedings", 24 November 2015.

⁹¹ Courriel de CSS du 8 septembre 2026 à 17:02, « Anticipation de la composition de l'équipe D33 en phase d'appel ».

demande, qui nécessite un travail de rédaction et planification important et un effort de concertation, alourdissent la charge de travail de l'équipe de Défense, dont les membres ne peuvent se décupler.

64. Enfin, sous réserve de l'obtention d'éventuels délais supplémentaires de la Chambre d'Appel pour le dépôt d'un éventuel acte d'appel, la Défense devra déposer celle-ci le 26 octobre 2026⁹². La rédaction d'une éventuelle notice d'appel implique de prendre connaissance et d'analyser le détail du Jugement et les fondements factuels et juridiques de la décision à la lumière notamment du reste du dossier pour identifier d'éventuels moyens d'appel et prendre une décision informée, avec Monsieur Said, sur l'opportunité de faire appel et sur quoi faire appel le cas échéant. Il s'agit d'un moment crucial de la procédure qui va poser le cadre de toute la procédure éventuelle d'appel et va mobiliser une grande partie des ressources de l'équipe de Défense.

IV. Conclusion.

65. Au regard des motifs valables présentés ci-dessus, la Défense demande respectueusement, (1) la suspension des délais de dépôt de l'acte d'appel et du mémoire d'appel devant la Chambre d'appel à la réception de la traduction française du Jugement afin de permettre à la défense de fonctionner à plein régime et de préparer adéquatement ses moyens d'appel et, (2) dans tous les cas, la prorogation des délais de la procédure d'appel à l'issue de la procédure sur la peine comme suit :

- 60 jours suivant la clôture de la procédure sur la peine pour déposer l'acte d'appel (en prenant en compte les vacances judiciaires d'hiver et la nécessité d'analyser un jugement volumineux et complexe) - soit au 29 janvier 2027 ;
- 90 jours suivant le dépôt de l'acte d'appel pour déposer le mémoire d'appel (au vu du volume et de la complexité du Jugement) - soit au 3 mai 2027.

66. Ces délais, conformes à la pratique de la Cour dans d'autres affaires, permettront à la Défense de bénéficier pleinement du temps et des facilités nécessaires pour défendre les intérêts de Monsieur Said tant pendant la phase relative à la peine que pendant la phase d'appel. L'octroi de délais raisonnables permettrait de garantir l'équité de la procédure, sans laquelle il ne peut y avoir de justice exemplaire et de légitimité du processus pour tous les observateurs de Cour pénale internationale qui, à juste titre, vise à satisfaire les plus hauts standards de respect de l'état de droit.

⁹² Règlement de Procédure et de Preuve, Règle 150.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE D'APPEL, DE :

- **Suspendre** le délai pour déposer l'acte d'appel et le mémoire d'appel jusqu'à la notification à l'Accusé du Jugement en français pour permettre la participation effective de Monsieur Said à la procédure d'appel, comme ce fut le cas régulièrement dans la pratique de la Cour.

Dans tous les cas :

- **Proroger** le délai de dépôt de l'acte d'appel de 60 jours suivant la clôture de la procédure relative à la peine (soit au 29 janvier 2027) et le délai de dépôt du mémoire d'appel à 90 jours suivant le dépôt de l'acte d'appel (soit au 3 mai 2027).



Dov Jacobs

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 08 octobre 2026 à La Haye, Pays-Bas.